

DECISION N° 0052 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« LONDON BRIDGE + Vignette » n° 62325**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 62325 de la marque « LONDON BRIDGE + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 1^{er} juin 2011 par la société THE LONDON TOBACCO COMPANY LIMITED, représentée par le Cabinet J. EKEME ;

Attendu que la marque « LONDON BRIDGE + Vignette » a été déposée le 10 août 2009 par la société SEBA DIS TICARET VE NAKLIYAT ANONIM SIRKETI et enregistrée sous le n° 62325 dans la classe 34, ensuite publiée au BOPI n° 2/2010 paru le 31 mars 2010 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société THE LONDON TOBACCO COMPANY LIMITED fait valoir, qu'elle est titulaire des marques :

- « LONDON + Vignette » n° 17438 déposée le 29 août 1977 dans la classe 34 ;
- « LONDON Label » n° 34636 déposée le 23 décembre 1994 dans la classe 34 ;
- « LONDON Label » n° 39603 déposée le 24 juillet 1998 dans la classe 34 ;
- « LONDON & CROWN Label » n° 40183 déposée le 20 novembre 1998 dans la classe 34 ;
- « LONDON CROWN + Vignette » n° 44717 déposée le 17 août 2001 dans la classe 34.

Qu'étant le premier à demander l'enregistrement de ses marques « LONDON Label » et « LONDON », la propriété de ses marques lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de

Bangui ; qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser ses marques ou un signe les ressemblant pour les produits pour lesquels elles ont été enregistrées, ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage des signes identiques ou similaires à ses marques dans le cas où un tel usage est susceptible d'entraîner un risque de confusion conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

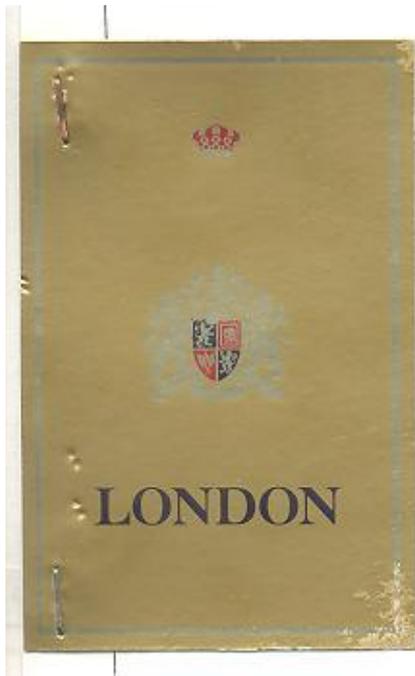
Que la marque « LONDON BRIDGE + Vignette » n° 62325 est tellement similaire à ses marques, qu'elle est susceptible de créer un risque de confusion si elle est utilisée pour les mêmes produits de la classe 34 ; que sa marque « LONDON » forme la partie prédominante de la marque du déposant ; que de plus, les marques figuratives présentent une couronne au dessus du mot « LONDON » ;

Que du point de vue visuel et phonétique, les marques ont plus de ressemblances que de différences et la confusion peut se produire étant donné qu'elles ont été enregistrées pour les mêmes produits du tabac de la classe 34 ; que les consommateurs d'attention moyenne sont susceptibles de confondre ses produits avec ceux du déposant s'ils ne les ont pas sous les yeux en même temps, ou à l'oreille à des temps rapprochés ;

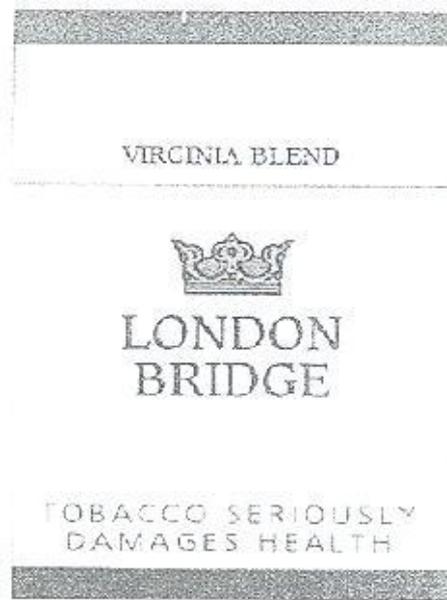
Attendu que la société SEBA DIS TICARET VE NAKLIYAT ANONIM SIRKETI fait valoir dans son mémoire en réponse que l'opposition doit être rejetée au regard de la distinctivité de sa marque qui a été déposée conformément aux dispositions des article 2 et 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; que ce signe est arbitraire et suffisamment distinctif pour les produits de tabac de la classe 34 ;

Qu'il convient d'admettre qu'il existe de fortes différences visuelles et phonétiques qui confèrent à sa marque une distinctivité qui écarte tout risque de confusion avec les marque de l'opposant ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit les plus rapprochées se présentent ainsi :



Marque n° 41433
Marque de l'opposant



Marque n° 62325
Marque querellée

Attendu que compte tenu des ressemblances visuelles, phonétiques et intellectuelles prépondérantes par rapport aux différences entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits de la même classe 34, il n'y a pas de risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les marques sous les yeux en même temps,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 62325 de la marque «LONDON BRIDGE + Vignette » formulée par la société THE LONDON TOBACCO COMPANY LIMITED est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 62325 de la marque « LONDON BRIDGE + Vignette » est radié.

Article 3: La présente décision de radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : La société SEBA DIS TICARET VE NAKLIYAT ANONIM SIRKETI, titulaire de la marque « LONDON BRIDGE + Vignette » n° 62325, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 juillet 2012

(é) **Paulin EDOU EDOU**